

PRÉFET DU LOT

Service Eau, Forêt,
Environnement

Police de l'eau
DPF, Navigation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2011-211

**Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière
non domaniale CELE, dans le département du LOT**



*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre Nationale du mérite,*

Vu le Code du sport, notamment les articles A 322 - 43 à 57 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995, relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs, dans le département du Lot ;

Vu le SDAGE, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du département du Lot ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot en date 21 avril 2011 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé en date du 26 avril 2011 ;

Vu la réunion de concertation en date du 13 mai 2011 à laquelle étaient invités :

- les Maires des communes riveraines du Célé, dans le département du Lot,
- les loueurs de location de canoës et de kayaks exerçant leur activité sur le Célé, dans le département du Lot,
- la Directrice de l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot,
- le Président du Comité départemental de canoë-kayak du Lot,
- les Présidents des AAPPMA de Bagnac sur Célé, Figeac et Cabrerets,
- le Président de l'Association des moulins du Quercy
- le Directeur de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Président de l'association « La Sauvegarde du Célé »,
- le Président de l'OIS du Pays de Figeac- Cajarc,
- la Présidente du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- la gendarmerie nationale du Lot,
- le Conseil Général du Lot,
- la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, pôle jeunesse et sports,
- Le gérant de la SARL GREPON (Moulin de Cabrerets et Moulin de la Merlie),
- Le gérant de la minoterie THAMIE,
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la pratique du canoë et kayak afin de concilier les différents usages sur la rivière Célé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette activité pour assurer la sécurité des personnes liée aux dangers spécifiques à la rivière Célé en cas de montée soudaine des eaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot, chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation et du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

La police de la navigation sur la rivière Célé, dans le département du Lot, est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.)

Le présent règlement s'applique sur la rivière non domaniale Célé entre:

- à l'amont, la limite entre les départements du LOT et du CANTAL, située au lieu dit « MAYNARD », entre les communes de BAGNAC sur CELE (46) et Le TRIOULOU (15), ,
- et, à l'aval, la confluence du Célé avec la rivière Lot, au lieu dit « CONDUCHE » sur la commune de BOUZIES.

Ce règlement régit l'exercice des activités ci-après :

- Navigation en canoë, kayak, radeau ;

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Il n'existe pas de schéma directeur.

L'exercice des activités nautiques sportives et touristiques est régi par le présent arrêté (RPP).

Sur les cours d'eau ou plan d'eau non domaniaux et sur les cours d'eau mixtes, la navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers (Article 2 du RGP)

Les interdictions et restrictions contenues dans ce règlement particulier de police de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer :

- les secours,
- les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat,
- la mise en place de la signalisation destinée à la pratique du canoë-kayak,
- Les opérations de reconnaissance des dangers.
- les travaux d'entretien du cours d'eau dès lors qu'ils sont autorisés par avis à la batellerie.

Les usagers doivent s'assurer de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité. La navigation s'effectue à leurs risques et périls.

Les loueurs de bateaux devront s'assurer que leurs clients ont pris connaissance du présent règlement.

La location de canoë ou de kayak s'effectue dans le respect des articles A 322 - 43 à 57 du code du sport relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive.

Article 3 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS PARTICULIERES

3.1 – Règles

Les pratiquants doivent prendre toutes précautions afin d'éviter des dommages aux installations, aux berges et aux ouvrages situés le long du cours d'eau.

Ils sont responsables des accidents et des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes et aux biens.

Ils prendront toutes les mesures de précaution qui s'imposent en vue de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

Les pratiquants du canoë et du kayak doivent savoir nager au moins 25 mètres et s'immerger.

3.2 – Aides à la flottabilité

Toute personne se trouvant sur une embarcation du type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995 relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs dans le département du Lot.

3.3 - Lieux d'embarquement et de débarquement

Des aires d'embarquement et de débarquement publiques sont aménagées le long du cours d'eau. Sauf accord des riverains sur d'autres sites ou cas de force majeure (sécurité des personnes), seuls ces aménagements publics doivent être utilisés.

Article 4 : SIGNALISATION

Des panneaux d'information jalonnent le cours d'eau. Ces panneaux sont destinés à informer les usagers de la rivière sur la présence de dangers ou d'obstacles infranchissables, de l'existence de chemins de contournement des seuils, des équipements installés le long du cours d'eau (passe à bateau, point d'embarquement et de débarquement, etc.).

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé (SMBRC) met en place et entretient, le long du cours d'eau, la signalisation destinée à la pratique du canoë et du kayak.

Cette signalisation est mise en place en début de période estivale et retirée en fin de saison. Un avis à la batellerie informe les usagers de la présence de cette signalisation.

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation des canoës, kayaks, rafts, radeaux et la nage en eau vive, est autorisée de 10 h 00 à 18 h 30.

Au droit des bases de locations ou de clubs, la pratique du canoë et du kayak est autorisée de 9h00 à 18h30.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à l'exercice de la pêche et aux usages locaux non itinérants.

Ces avis sont communiqués :

- à la Préfecture du Lot (Service de la sécurité),
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot ,
- au Groupement de Gendarmerie départementale du Lot,
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- aux mairies des communes riveraines,
- au Conseil Général du Lot,
- à l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot,
- au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- à la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à l'association des riverains « La Sauvegarde du Célé »
- au Comité Départemental de Canoë et kayak du Lot.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché :

- dans les bases de location de bateaux,
- dans les bases exerçant une pratique sportive,

(un extrait de ce règlement concernant la pratique du canoë ou du kayak pourra être affiché)

Il est consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Lot : www.lot.equipement.gouv.fr rubrique « usager » puis navigation, à la sous-préfecture de Figeac, dans les mairies des communes riveraines et au Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé.

Article 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Lot dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
Le Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Lot ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du Lot à :

Article 6 : MANIFESTIONS NAUTIQUES

Définition :

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée sur la rivière et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales accordées par arrêté préfectoral conformément à l'article 1.23 du R.G.P.

Une demande d'autorisation devra être envoyée au service assurant la Police de la navigation au moins 2 mois avant le début de la manifestation. Elle précisera l'itinéraire sur une carte au 1/25000, le type d'activité, le type des embarcations utilisées, le nombre de participants, l'âge dans le cas d'enfants mineurs, les dates et la durée de la manifestation, les mesures de sécurité et d'encadrement et, d'une manière générale, toutes les mesures ayant pour objet de garantir l'ordre, la sécurité et la protection de la rivière et de ses abords sur les lieux de la manifestation.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Les lieux devront être remis en état dès la fin de la manifestation.

Article 7 : MESURES TEMPORAIRES

Si les conditions hydrologiques sont défavorables (crue ou orage violent annoncé par météo France, ..) des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée de la police de la navigation et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. De la même manière et conformément à l'orientation E21 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, des mesures de restrictions (interdiction de naviguer) peuvent être prises en cas d'étiage très sévère (atteinte au Débit de CRise : DCR).

Article 8 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : AVIS A LA BATELLERIE

(Article 1.22 du RGP)

Les avis à la batellerie sont rédigés par la Direction Départementale des Territoires du Lot. Ils portent à la connaissance des usagers de la voie d'eau désignée à l'article 1, des informations, des restrictions ou interdictions, prises de manière temporaire ou exceptionnelle, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

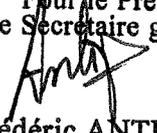
Les décisions sont prises par le Chef de service chargé de la police de la navigation, en application de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement.

- MM. les maires de Bagnac sur Célé, Bédrier, Boussac, Bouziès, Brengues, Cabrerets, Camboulit, Corn, Espagnac Sainte Eulalie, Figeac, Linac, Marcihac sur Célé, Sauliac sur Célé, Orniac, Saint Chels, Saint Jean Mirabel, Saint Sulpice et Viazac

- à la Préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot,
- au groupement de Gendarmerie départementale du Lot,
- aux bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- au Conseil Général du Lot,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot,
- au Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé,
- à l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot,
- au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- à la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à l'association des riverains « La Sauvegarde du Célé »
- au Comité Départemental de Canoë et kayak du Lot.

Fait à Cahors, le 20 JUIN 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Frédéric ANTIPHON

